DEPARTEMENT DU RHONE	
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE	
CANTON DE THIZY	

## COMMUNE DE COURS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

## INTERDICTION D'UTILISATION DE LA PELOUSE DU STADE DE LA RIVIERE POUR CAUSE DE SECHERESSE N°2023/230

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale des Maires,

Suite à l'avis de l'adjoint aux Sports,

## ARRETE

- ARTICLE 1°/- La pelouse du stade de la Rivière est interdite à toute personne du Mercredi 16 Aout 2023 au Vendredi 01 Septembre 2023 en raison de la sécheresse.
- ARTICLE 2°/- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et le service des espaces verts de la Mairie concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- <u>ARTICLE 3°/-</u> Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le seize aout deux mil vingt-trois.

Le Maire, Patrice VERCHERE

tatice Serchi